

ARRETE n° E 2018 – 120
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR
LA CAMPAGNE 2018-2019 DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, L 424-3, L 424-4, L 424-8, L 424-10, L 425-15, R 424-1 à R 424-7, R 424-9, R 424-20 et R 427-27 ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Lot, ouverte sur la période du 10 avril 2018 au 1^{er} mai 2018, sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/chasse-plan-ouverture-fermeture-participation-du-r3931.html> ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 7 mai 2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Lot ;

Vu les propositions du comité départemental sanglier à la suite de la réunion du 23 mars 2018, relatives au plan de gestion du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et sur sa proposition ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse traditionnelle est fixée pour le département du Lot :

Du dimanche 09 septembre 2018 au matin au jeudi 28 février 2019 au soir.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

ARTICLE 2 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, du dimanche 09 septembre 2018 au matin au jeudi 28 février 2019 au soir, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine (mardi, jeudi et vendredi), à l'exception de la chasse :

- au gibier soumis au plan de chasse,
- au gibier d'eau,
- aux oiseaux de passage autres que la bécasse des bois,
- au corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde,
- au blaireau, ragondin, rat musqué, renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur,
- au faisan les jours du concours de field trial sur faisan tiré, sur les communes concernées.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux jours fériés.

ARTICLE 3 – Toute chasse est interdite en temps de neige (il y a temps de neige lorsque la neige recouvre le sol de telle manière qu'il soit possible de suivre un gibier à la trace ; ainsi, une zone non recouverte de neige n'est pas concernée par cette interdiction), à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau (uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé),
- au gibier soumis au plan de chasse,
- au sanglier (uniquement en battue),
- au ragondin et au rat musqué,
- au renard.

ARTICLE 4 – Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

1^o GIBIER SEDENTAIRE – CHASSE A TIR

CHASSE A TIR			
ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATES DE CLÔTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
a) Gibier ordinaire			
Perdrix rouge	Dimanche 07 octobre 2018	Dimanche 11 novembre 2018	Les six dimanches seulement
Perdrix grise	Dimanche 09 septembre 2018	Dimanche 27 janvier 2019	
Lièvre brun	Dimanche 16 septembre 2018	Dimanche 16 décembre 2018	
Lapin	Dimanche 09 septembre 2018	Dimanche 27 janvier 2019	
Chasse du lapin à l'aide du furet	Dimanche 02 décembre 2018	Dimanche 27 janvier 2019	La chasse du lapin au furet est soumise à autorisation préfectorale individuelle après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.
Faisan de chasse	Dimanche 09 septembre 2018	Dimanche 27 janvier 2019	
Colin	Dimanche 09 septembre 2018	Dimanche 27 janvier 2019	

Cas particulier des enclos de chasse et des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les espèces pré-citées :

- dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse du faisan de chasse, de la perdrix rouge, de la perdrix grise et du colin est autorisée du 09 septembre 2018 au 28 février 2019 tous les jours.

- dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce ou au registre agricole, qu'ils soient formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I de l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage est autorisée du 09 septembre 2018 au 28 février 2019 tous les jours.

CHASSE A TIR			
Blaireau	09 septembre 2018	28 février 2019	
Renard	1 ^{er} juin 2018	08 septembre 2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard en respectant les mêmes conditions que celles définies pour l'espèce (chevreuil ou sanglier) pour laquelle elle a obtenu l'autorisation (voir tableau ci dessous).
	09 septembre 2018	28 février 2019	
Ragondin	09 septembre 2018	28 février 2019	
Rat musqué, martre, fouine, belette, putois, raton laveur	09 septembre 2018	28 février 2019	
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde	09 septembre 2018	28 février 2019	

CHASSE A TIR			
ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATES DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
b) Grand gibier			
• Sanglier			Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
1 – Chasse à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2018	14 août 2018	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement dans les communes listées en annexe 3 ; Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Chasse interdite de 9 h 00 à 18 h 00. Les comptes-rendus des prélèvements seront transmis à la Direction Départementale des Territoires. L'annexe 3 au présent arrêté préfectoral précise l'ensemble des conditions d'exercice du tir d'été.
2 – Tout mode de chasse	15 août 2018	28 février 2019	Chasse autorisée les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés sur l'ensemble du département. Les comptes-rendus des prélèvements seront transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

CHASSE A TIR

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATES DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
<ul style="list-style-type: none"> • Espèces soumises au plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, chevreuil) 			Pour tout gibier soumis au plan de chasse, les comptes-rendus de réalisation doivent être envoyés à la Fédération des Chasseurs du Lot au plus tard le 10 mars 2019 (sous réserve de dérogation ministérielle)
Cerf élaphe (mâles et femelles tous âges)	09 septembre 2018	31 octobre 2018	Le cerf élaphe ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Uniquement à l'approche ou à l'affût pour tous sexes.
	1 ^{er} novembre 2018	28 février 2019	Tous les animaux sont chassables par tous modes de chasse sur l'ensemble du département.
Cerf sika, daim et mouflon	09 septembre 2018	28 février 2019	Le cerf sika, le daim et le mouflon ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
Chevreuil 1 – Chasse à l'approche ou à l'affût :	1 ^{er} juin 2018	08 septembre 2018	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (l'autorisation est délivrée à la structure de chasse qui en remet une copie à chacun des tireurs désignés par elle). Ne peut être tiré qu'à balle ou avec un arc de chasse. L'arme devra être munie d'un système optique de visée. Si l'arme n'est pas équipée d'un système de visée le chasseur devra disposer d'une paire de jumelles.
2 – Tout mode de chasse	09 septembre 2018	28 février 2019	Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou avec des plombs de chasse autorisés n° 1 et 2, de série spécifique de Paris ou au moyen d'un arc de chasse.

2° GIBIER SEDENTAIRE – VENERIE

VENERIE			
ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATES DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
Blaireau	15 septembre 2018	15 janvier 2019	Chasse par vénerie sous terre.
	15 mai 2019	ouverture campagne 2019/2020	Période d'ouverture complémentaire pour la vénerie seulement.
Renard, ragondin	15 septembre 2018	15 janvier 2019	Chasse par vénerie sous terre.
Cerf, chevreuil, daim, sanglier, renard, lièvre	15 septembre 2018	31 mars 2019	Chasse à courre, à cor ou à cri.

3° USAGE DES CHIENS.

L'utilisation des chiens hors chasse en battue sur sanglier et cervidés est définie comme suit :

- la chasse à l'approche : sans chien ou avec un seul chien devant rester à proximité immédiate du chasseur (aux ordres ou tenu au trait de limier),
- la chasse à l'affût : un chien est autorisé pour rechercher le gibier blessé.

Tout chasseur, tout directeur de battue ou tout organisateur de chasse au grand gibier peut faire appel, s'il le souhaite, à un conducteur de chien de sang pour rechercher les grands animaux blessés.

Le conducteur de chien de sang est autorisé à rechercher les animaux blessés sur l'ensemble du territoire du département. Il peut être muni d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin et peut s'adjoindre un ou deux accompagnateurs armés.

Ces personnes peuvent être accompagnées par un ou deux chiens forceurs. Les chiens forceurs doivent être impérativement tenus au trait de limier lors de la recherche. Les recherches peuvent se faire tous les jours de la semaine en période de chasse ainsi que le lendemain de la clôture générale de la chasse. En temps de fermeture, les conducteurs de chien de sang sont autorisés à rechercher les animaux blessés par accident de la route.

Rappels : la recherche d'un animal ou le contrôle d'un tir par un conducteur de chien de sang n'est pas un acte de chasse. Un chien forceur est un chien qui est lâché lorsque l'animal blessé a été retrouvé et relevé par le chien de sang. Il ne peut être lâché que pour coiffer l'animal ou permettre de le tenir au ferme.

4° GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel. Les dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel postérieures aux dates ci-après définies s'appliquent.

Conditions particulières :

Sur la rivière LOT, sur les lots de chasse n° 6a-7a-8a-9-11a et 12, du barrage de LARNAGOL-CALVIGNAC au rocher de Dauliac (LUZÉCH), la date d'ouverture est fixée au **15 novembre 2018** au matin et seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé. Sur les autres lots, la date d'ouverture est fixée au **1^{er} octobre 2018** au matin.

Sur la rivière DORDOGNE la date d'ouverture est fixée au **1^{er} octobre 2018** au matin.

5° OISEAUX DE PASSAGE

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Conditions particulières pour la chasse de la bécasse des bois :

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) de trois oiseaux par jour de chasse et par chasseur est institué pour la bécasse des bois. En outre, le prélèvement ne devra pas excéder six oiseaux par semaine et trente par saison.

La chasse de la bécasse des bois est suspendue trois jours par semaine (mardi, jeudi et vendredi) sauf les jours fériés.

La chasse de la bécasse des bois sur le département est soumise à un plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté.

La tenue à jour d'un carnet individuel unique de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs qui effectue la validation, est obligatoire. Le numéro du carnet sera reporté sur le volet de validation du permis de chasser. Ce carnet devra être retourné avant le 30 juin 2019 à la fédération départementale des chasseurs.

Tout chasseur indiquant aux agents de la force publique qu'il chasse la bécasse des bois ou qui est en action de chasse de la bécasse des bois doit être porteur de son carnet de prélèvement.

Sur chaque animal tué une languette extraite du carnet de prélèvement sera obligatoirement apposée.

Conditions particulières pour le pigeon ramier :

Pour la période du 09 septembre 2018 au 10 février 2019, pour les palombières utilisant des appelants vivants, seul le tir au posé dans les arbres est autorisé.

Rappel de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié : «... la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme. Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot et Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels...».

ARTICLE 5 - Sur le territoire des ACCA, des AICA des groupements d'intérêt cynégétique ou des associations de détenteurs de droits de chasse constitués dans le département du Lot, la chasse est autorisée suivant les prescriptions des plans de gestion cynégétique approuvés, propres à chacun de ces groupements et associations.

ARTICLE 6 - La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 09 septembre 2018 au matin au 28 février 2019 au soir sauf pour les chasses aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 - Il est rappelé que pour les espèces d'oiseaux gibier, seules sont commercialisables et uniquement pendant la période d'ouverture de la chasse, les espèces suivantes : faisane de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, canard colvert, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde.

A titre exceptionnel et pour prévenir leur destruction, sont interdits la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage en vue de la vente des espèces suivantes, tuées à la chasse :

- perdrix rouges : du 07 octobre 2018 au 11 novembre 2018 inclus
- lièvres : du 16 septembre 2018 au 16 octobre 2018 inclus

ARTICLE 8 - La mise en vente des bécasses, leur vente, leur achat sous toutes leurs formes, et notamment de pâtés et de conserves, sont interdits. Cette prohibition s'applique aussi bien aux bécasses autochtones qu'aux bécasses d'importation.

ARTICLE 9 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier, annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 10 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour la bécasse des bois, annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 16 MAI 2018

Le Préfet
Le Préfet du Lot.



Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2018/2019 DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DEPARTEMENTAL POUR LE SANGLIER POUR LE DEPARTEMENT DU LOT

PARTIE I : LE CONTEXTE GENERAL

I.1 - LA SITUATION

Le département du Lot a connu, à partir de la saison 2006/2007 une augmentation importante des populations de sangliers dans certaines zones. Dans ces secteurs, les dégâts aux cultures agricoles avaient considérablement augmenté. Les pelouses et jardins des particuliers ont également été touchés, les risques de collision accrus et les risques sanitaires sur les populations de sanglier accrus.

Les dégâts, sur certains secteurs du département étaient parfois insupportables pour les agriculteurs et très coûteux pour les chasseurs.

Cette situation avait également conduit à une dégradation du relationnel entre les différents acteurs et usagers de l'espace rural.

Le pic a été enregistré lors de la saison 2007/2008, avec 6 857 sangliers tués et 322 240 euros de dégâts agricoles, hors vacation. L'évolution est la suivante :

Saison cynégétique (30 juin – 1er juillet)	Nombres de sangliers tués	Montants des dégâts sangliers hors vacation en euros
2007/2008	6 857	322 240
2008/2009	5 305	214 050
2009/2010	5 058	88 718
2010/2011	3 320	131 826
2011/2012	4 651	127 711
2012/2013	5 059	247 614
2013/2014	4982	157 907
2014/2015	4071	35 585
2015/2016	5254	120 538
2016/2017	4743	192 699
2017/2018 (provisoire)	---	123 141(provisoire)

L'évolution du montant des dégâts ne reflète pas à lui seul l'importance des surfaces touchées puisqu'elle dépend aussi du cours des denrées qui a connu certaines années une très forte augmentation pour certaines d'entre elles. Néanmoins, elle reflète les conséquences financières pour l'agriculture et pour les chasseurs.

I.2 - L'OBJECTIF

L'objectif du plan de gestion départemental est de rétablir et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique :

- en privilégiant une gestion concertée
- en maintenant une chasse accessible à tous
- en préservant la tradition locale de la chasse aux chiens courants.

I.3 - LES MOYENS

Pour atteindre cet objectif un plan de gestion cynégétique est mis en place dans le département, conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement. Ce plan, proposé par la fédération départementale des chasseurs a été approuvé par l'ensemble des acteurs concernés, regroupés dans le comité départemental de gestion cynégétique du sanglier créé et animé par la fédération des chasseurs. Il est inscrit dans le projet de schéma départemental de gestion cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre qui nécessitent l'affectation de moyens humains, techniques réglementaires et administratifs ainsi que des moyens financiers.

I.4 - LE CADRE REGLEMENTAIRE

La pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. (Article L420-1 du code de l'environnement.)

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles :

- la présence durable d'une faune sauvage riche et variée.
- la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Cet équilibre doit être atteint en premier lieu par la chasse. Les moyens complémentaires sont :

- la régulation (article.L425-4 du code de l'environnement)
- la prévention des dégâts
- les procédés de destruction autorisés

PARTIE II

LE PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DEPARTEMENTAL SANGLIER

II - UNE GESTION CONCERTEE SUR TROIS NIVEAUX

Les axes principaux du plan de gestion sont de :

- se fixer des objectifs et assurer un suivi des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts.
- développer le dialogue entre les différents acteurs, en particulier les apporteurs du droit de chasse (propriétaires terriens) et les chasseurs.
- inciter à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une meilleure organisation des battues

Différentes instances de concertation et de suivi sont créées, uniquement sur les unités de gestion activées.

II.1 - Le niveau local (niveau 1)

Il se décline en deux entités, le comité local et le comité de suivi.

● Le comité local

Il est composé de 4 collèges :

⊖ Les communes

- Par commune, 1 représentant (le maire ou son représentant)

Par structure de chasse présente sur la commune :

⊖ -Structure de chasse 1 représentant (le président ou son représentant)

⊖ -Propriétaires (apporteurs du droit chasse) : 1 représentant

⊖ -Agriculteurs : 1 représentant (désigné par la chambre d'agriculture)

⊖ Sont invités : la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la louveterie.

⊖ L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

Les rôles du comité local sont les suivants :

- définir un objectif « seuil dégâts »
- faire remonter les problèmes et les propositions au Comité Départemental Sanglier
- désigner les représentants au comité de suivi

● Le comité de suivi

Par unité de gestion, il est composé de 4 représentants par collège, soit :

⊖ Les maires ou leurs représentants : 4

⊖ Les propriétaires (apporteurs de droit de chasse) : 4

⊖ Les présidents (ou leurs représentants) des structures de chasse: 4

⊖ Les agriculteurs : 4

⊖ Sont invités : la DDT, l'ONCFS, la louveterie

⊖ L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

Le comité de suivi désigne un représentant, choisi parmi les 16 membres.

Les rôles du comité de suivi sont les suivants :

- assurer le suivi des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts ainsi que des problèmes rencontrés
- centraliser les données de terrain transmises par le comité local
- transmettre les données et faire état des problèmes et des propositions au Comité Départemental Sanglier

II-2 Le niveau départemental (niveau 2)

Il est assuré par le Comité Départemental Sanglier.

Sa composition est la suivante :

- ELUS représentants les organismes (*1 titulaire et 1 suppléant*)

Syndicats agricoles :	6
dont, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles FDSEA (2), Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs- CDJA (1), Confédération Paysanne (1), Coordination Rurale (1), Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux - MODEF (1)	
Chambre Agriculture :	1
Syndicat des forestiers privés :	1
Association des propriétaires privés ruraux :	1
Association des élus du Lot :	1
Conseil Général :	1

Représentants les chasseurs : 7
dont Fédération Départementale des Chasseurs FDC (5), Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibier ADCGG (1), Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants AFACCC (1)

- PERSONNES QUALIFIEES

Direction Départementale des Territoires :	1
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :	1
Association des Lieutenants de Louveterie :	1
Fédération Régionale des Chasseurs :	1
Fédération Départementale des Chasseurs :	1
Représentants des associations de protection de la nature siégeant à la CDCFS :	1

L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

- Les rôles du comité départemental sont les suivants :
- définir les modalités à inscrire dans le Plan de Gestion
 - définir les unités de gestion sur l'ensemble du département
 - activer ou désactiver les unités de gestion

- centraliser et analyser les données (prélèvements, dégâts, informations émanant des comités de suivi...)
- proposer les règles d'abattement des indemnisations
- valider ou modifier les propositions des comités de suivi locaux
- transmettre des propositions à la fédération départementale des chasseurs pour avis ultérieur à la CDCFS

II-3 - Le niveau réglementaire. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (niveau 3)

Les décisions prises par le comité départemental sanglier sont présentées à la CDCFS pour information, avis et proposition de transcription en termes réglementaires si nécessaire.

III – LE TERRITOIRE DES UNITES DE GESTION

Le département est divisé en 17 unités de gestion. Les territoires ont été définis en commun par l'ensemble des acteurs concernés. La carte et la liste des communes figurent en annexe 5 du schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018.

Ces unités peuvent être activées ou non selon les critères définis dans les chapitres suivants. L'activation correspond à la mise en place des deux instances locales. Le nom d'une unité de gestion est constitué des villes chef-lieu de canton présentes sur l'unité.

IV - MODALITES DE GESTION

IV-1 Critères d'activation des unités de gestion

La décision d'activer ou non les unités de gestion, proposée par le comité départemental, se fait à partir des critères définis dans le tableau suivant.

	UG « non activées »	UG « activées »
Constat	Seuil d'équilibre	Equilibre rompu Risques importants
Objectifs	Stabiliser les populations	Diminuer les populations
Actions	Surveiller l'évolution des dégâts et des prélèvements	Mettre en place les comités locaux et les comités de suivi Mettre en œuvre les modalités spécifiques

IV-2 Modalités de gestion

Elles figurent dans le tableau ci après :

	UG « non activées »	UG « activées »
Statut	chassable	chassable
Information Formation	Eco éthologie Plan de gestion Lot Prévention dégâts Consignes de prélèvement Recherche au sang	Eco éthologie Plan de gestion Lot Prévention dégâts Consignes de prélèvement Recherche au sang...
Chasse	Modalités à définir annuellement par le Comité Départemental Sanglier (période de chasse, nombre de jours par semaine, individuel et battue), Possibilité de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon des modalités à définir. Propositions à la CDCFS	Tir d'été, modalités à définir annuellement par le Comité Départemental Sanglier (période de chasse, nombre de jours par semaine, individuel et battue, chasse dans les zones « refuge »), Possibilité de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon des modalités à définir. Propositions à la CDCFS
Modalités de suivi	Bilan de fin de saison	Bilan fin de saison Bilan de mi saison
Interventions par battue administrative	Battue de repousse Battue de destruction (ou tir de nuit) Tirs des animaux « atypiques »	Battue de destruction en priorité Battue de repousse possible notamment en cas d'intervention immédiate rendant impossible l'obtention d'une autorisation de battue de destruction Tir de nuit Tirs des animaux « atypiques » Tir dans les zones de non chasse
Lâcher	Interdit dans les territoires ouverts	Interdit dans les territoires ouverts
Prévention des dégâts	Niveau local Adhérents/structure chasse Niveau FDC Convention de prêt de matériel Convention clôture Application de la Charte départementale de l'agraineage	Niveau local Adhérents/structure chasse Niveau FDC Convention de prêt de matériel Convention clôture Application de la Charte départementale de l'agraineage
Procédures d'indemnisations des dégâts	Implication du responsable de la structure de chasse Règles d'abattement des montant d'indemnisation	Implication du responsable de la structure de chasse Règles d'abattement des montants d'indemnisation
Objectif non atteint (seuil du montant des dégâts)	Classement nuisible par commune possible en fonction des dégâts sur proposition conjointe de la fédération des chasseurs et des représentants de la profession agricole	Classement nuisible Participation financière locale Maintien en UG activée

IV-3 Modalité d'intervention en action de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

(proposition du comité départemental sanglier du 05 mai 2009)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier est autorisé dans les conditions suivantes.

La chasse est permise :

- deux fois par mois,
- Trois jours consécutifs ouverts à la chasse (par exemple du samedi au lundi inclus, ou du mercredi au dimanche inclus)
- Les tirs doivent être réalisés en dehors de la réserve, exceptés pour les piqueurs.
- Les opérations devront veiller à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité
- Une déclaration devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires, 48h00 au plus tard après l'opération.

La possibilité d'exécuter le plan de gestion départemental doit être inscrite dans le règlement intérieur de la réserve.

IV-4 Calendrier des réunions

Le calendrier des réunions doit permettre de faire le bilan de la saison de chasse écoulée, de préparer la saison de chasse à venir et de suivre la situation.

Début de saison de chasse : réunion du comité local (bilan et orientations à donner pour la saison à venir)

Mi-saison : réunion du comité de suivi pour le bilan à mi-parcours.

Fin de saison : réunion du comité de suivi (bilan de la saison, propositions au comité départemental).

Avant la réunion de la CDCFS relative à l'arrêté ouverture fermeture : réunion du comité départemental sanglier

En fonction de la situation le nombre de réunions peut être adapté.

**A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA
CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2018/2019
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT**

**PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DEPARTEMENTAL POUR LA
BÉCASSE DES BOIS POUR LE DEPARTEMENT DU LOT**

CONTEXTE

Cadre réglementaire

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. » (article L420-1 du code de l'environnement)

Situation de l'espèce

La Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) est un migrateur terrestre qui occupe le sud de l'Europe durant sa période d'hivernage, la France en faisant largement partie et notamment les régions Ouest dont le Département du LOT.

Depuis toujours espèce gibier, la Bécasse ne présentait autrefois d'intérêt que pour quelques chasseurs spécialistes de l'espèce. Avec la raréfaction du petit gibier, bon nombre de chasseurs se tourne aujourd'hui vers la chasse de cette espèce.

La France est en outre le pays Européen où il se prélève le plus de Bécasse. L'enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir, réalisée par l'ONCFS et l'UNFDC, lors de la saison 1998/99 fait état d'un prélèvement national de 1 168 000 Bécasses dont 28 400 pour le département du LOT. Face à cet engouement croissant et aux tableaux réalisés, de nombreux départements ont aujourd'hui adopté des mesures particulières de gestion de l'espèce.

A la demande d'associations spécialisées (Club National des Bécassiers, Association Lotoise des Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs), le département du LOT a déjà mis en œuvre des mesures de gestion de la Bécasse des bois.

Objectif

L'objectif du plan de gestion cynégétique est de s'inscrire au niveau départemental dans une gestion durable de la Bécasse des bois :

- en limitant ses prélèvements et son temps de chasse,
- en renforçant la connaissance de ses prélèvements,
- en évaluant le nombre des pratiquants de sa chasse et son évolution,
- en permettant d'assurer des contrôles de police efficaces sur les mesures inscrites à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Moyens

Pour atteindre cet objectif un plan de gestion cynégétique est mis en place dans le département, conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement.

LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DEPARTEMENTAL POUR LA BÉCASSE DES BOIS

Modalités de gestion

- ❖ **Limitation des prélèvements** par chasseur ne pouvant excéder 30 oiseaux par an, 6 par semaine (du lundi au dimanche) et 3 par jour, pour la saison cynégétique.
- ❖ **Limitation du temps de chasse** de l'espèce, ouverture uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
- ❖ **Afin de mieux connaître les prélèvements** réalisés sur la Bécasse, d'évaluer le nombre de pratiquants de sa chasse et de permettre un contrôle des prélèvements sur le terrain par les autorités compétentes, mise en place d'un carnet de prélèvement individuel et obligatoire avec système de marquage (modèle joint à la présente demande).

Modalités de mise en œuvre :

❖ Modalités de délivrance :

- Le carnet de prélèvement est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du LOT au chasseur en faisant la demande lors de la validation annuelle de son permis de chasser (case à cocher sur le formulaire de demande).
- Chaque carnet de prélèvement possède un numéro unique. La Fédération Départementale des Chasseurs du LOT tient à jour un registre de délivrance de ces carnets identifiant chaque possesseur (Civilité – Nom – Prénom – Adresse – Date de naissance – N°, Date et lieu de délivrance du Permis de Chasser – N° et date de délivrance du carnet de prélèvement). Ce registre est tenu à la disposition de l'autorité compétente en cas de poursuite sur constat d'infraction au présent Plan de Gestion Cynégétique.
- Aucun duplicata de carnet ne peut être délivré sauf en cas de perte justifiée de son permis et / ou de sa validation annuelle.

❖ Obligations pour le chasseur :

- d'apposer la vignette délivrée avec le volet annuel de validation sur le carnet de prélèvement ;

- tout chasseur indiquant (aux agents de la force publique) qu'il chasse la bécasse des bois ou qui est en action de chasse de la bécasse des bois doit être porteur de son carnet de prélèvement ;
 - immédiatement après tout prélèvement d'une bécasse, de perforer sur le carnet la case journalière correspondante et d'apposer une languette de marquage autour de l'une des pattes de la bécasse prélevée ;
 - de retourner avant le 30 juin 2019 le carnet de prélèvement, utilisé ou non, à la Fédération Départementale des Chasseurs du LOT.
-

TIR D'ETE DU SANGLIER COMMUNES ET MODALITES

Afin de lutter contre les dégâts de sanglier aux parcelles agricoles et aux terrains non agricoles, dans les communes définies ci-dessous, le tir d'été du sanglier est autorisé du 01 juin au 14 août 2018 inclus pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions définies ci-après.

Communes concernées

- ❖ **Unité de gestion de Cahors** : Cahors, Calamane, Douelle, Espère, Flaujac-Pujols, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Le Montat, Mercuès, Pradines, Saint-Pierre-Lafeuille, Trespoux-Rassiels et Valroufié.
- ❖ **Unité de gestion de Cajarc** : Cajarc, Calvignac, Cènevères, Crégols, Larnagol, Lugagnac, Marcihac-sur-Célé, Puyjourdes, Saint-Chels, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Martin-Labouval et Sauliac-sur-Célé.
- ❖ **Unité de gestion de Catus et Saint Germain-dui-Bel-Air** : Beaumat, Boissières, Catus, Concorès, Francoulès, Frayssinet, Gigouzac, Lamothe-Cassel, Maxou, Mechmont, Montamel, Nuzéjols, Peyrilles, Saint-Chamarand, Saint-Denis-Catus, Saint-Germain-du-Bel-Air, Thédirac, Ussel, Uzech et Vaillac.
- ❖ **Unité de gestion de Cazals-Salviac** : Cassagnes, Cazals, Dégagnac, Frayssinet-le-Gélat, Gindou, Goujounac, Lavercantière, Léobard, Les Arques, Marminiac, Montcléra, Pomarède, Rampoux, Saint-Caprais et Salviac.
- ❖ **Unité de gestion de Latronquière** : Anglars, Aynac, Bannes, Bessonies, Espeyroux, Gorses, Labathude, Ladirat, Latronquière, Laurettes, Labastide-du-Haut-Mont, Leyme, Molières, Montet-et-Bouyal, Rudelle, Rueyres, Sabadel-Latronquière, Saint-Cirgues, Sainte-Colombe, Saint-Hilaire, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Saint Paul de Vern, Saint-Vincent-du-Pendit et Terrou.
- ❖ **Unité de gestion de Luzech** : Albas, Anglars-Juillac, Belaye, Caillac, Castelfranc, Crayssac, Labastide-du-Vert, Les Junies, Lherm, Luzech, Montgesty, Parnac, Pontcirq, Prayssac, Saint-Médard et Saint-Vincent-Rive-d'Olt.
- ❖ **Unité de gestion de Saint-Géry** : Arcambal, Aujols, Berganty, Bouziès, Cabrerets, Concots, Cours, Cremps, Esclauzels, Laburgade, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Géry, Tour-de-Faure, Vers.

Délivrance des autorisations.

Le nombre de tireurs autorisés est limité à 4 par commune, sauf cas particuliers (existence de plusieurs structures de chasse par commune notamment). Les autorisations individuelles sont délivrées par la préfecture sur proposition des présidents des associations de chasse de la commune ou, exceptionnellement, des détenteurs du droit de chasse particuliers. L'administration veillera notamment à ce que les tireurs qu'elle autorise aient le droit d'exercer les tirs sur un territoire suffisant.

Conditions d'exercice du tir

L'intervention en tir d'été par les personnes autorisées se fait à la demande du président de l'association de chasse ou de son représentant, ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de chasse privé.

L'action de chasse est obligatoirement individuelle (un seul tireur par intervention). Plusieurs interventions peuvent avoir lieu simultanément en des endroits différents.

Le tireur doit avoir le droit de chasser sur les territoires sur lesquels il intervient et être titulaire du permis de chasse validé pour la saison en cours.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Le dispositif de visée sur alarme ou la possession d'une paire de jumelles ne sont pas requis.

Le tir d'été peut être pratiqué tous les jours de la semaine 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil à Cahors jusqu'à 9h00 et de 18h00 jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil à Cahors.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard en respectant les mêmes conditions que celles définies dans le présent arrêté.

Les tirs devront être réalisés à proximité des terres agricoles.

Rappel des règles de sécurité.

Le tireur veillera au respect des règles de sécurité fixées par l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique à la chasse, en particulier, l'identification de l'animal, le tir fichant, les lieux où il est interdit de se poster, les directions vers lesquelles il est interdit de tirer.

Compte rendu

Le tireur remettra au président l'association de chasse ou à son représentant ou au détenteur du droit de chasse privé le compte rendu des tirs dont le modèle lui sera fourni avec l'autorisation préfectorale individuelle. Le compte rendu sera transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 31 août 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR D'ETE – 2018

SANGLIER

A adresser à : Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative 127, Quai Cavaignac - 46009 Cahors cedex
ddt@lot.gouv.fr

ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES – RENSEIGNER LES 6 RUBRIQUES
Toute demande incomplète ou illisible sera retournée

① NOM EXACT ET ADRESSE COMPLETE DE LA STRUCTURE DE CHASSE :

② TYPE DE STRUCTURE : association propriétaire autre (préciser).....

③ COMMUNE (S) OU LA STRUCTURE DE CHASSE EST DETENTRICE DES DROITS DE CHASSE :

④ Je soussigné (NOM – PRENOM)
..... président de la
structure de chasse ci-avant désignée (**si le demandeur n'est pas le président, joindre la délibération donnant pouvoir**), ou propriétaire ou autre (préciser) :

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018, selon les conditions définies à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du LOT pour la saison 2018/2019 pour les chasseurs dont les noms sont désignés sur la liste jointe (si le demandeur sollicite également l'autorisation pour lui-même inscrire son nom dans le tableau).

⑤ - ADRESSE COMPLETE DU DEMANDEUR (**si elle est différente** de celle de la structure) :

⑥ - Fait à le / /2018

Nom, prénom, fonction et signature du demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR D'ETE SANGLIER – 2018

LISTE DES CHASSEURS

ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES - Toute demande incomplète ou illisible sera retournée

NOM ET ADRESSE EXACTE DE LA STRUCTURE DE CHASSE :

NOM PRENOM	ADRESSE COMPLETE

Fait à _____ le _____ / _____ /2018 Nom, prénom, fonction, signature

-----**Réservé à l'administration**-----

Annexe à l'arrêté d'autorisation du :
Les chasseurs ci dessus désignés sont autorisés à chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût du 01 juin 2018 au 14 août 2018 dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du LOT pour la saison 2018/2019 et à son annexe relative au tir d'été.

Fait à Cahors, le



direction départementale des territoires du Lot
 Cité Administrative 127, Quai Cavaignac 46 009 Cahors cedex 9 téléphone : 05.65.23.60.60 – ddt@lot.gouv.fr

**FICHE DE COMPTE RENDU D'INTERVENTION EN TIR D'ETE DU SANGLIER -
 Année 2018 - A retourner par le détenteur du droit de chasse avant le 31 août 2018**

Nom exact de la structure détentrice du droit de chasse :

Nom du tireur :

Nom de la (les) personnes demandant l'intervention			
Date de la demande			
Motif de la demande d'intervention (dégâts à culture agricole -préciser la culture-, autres dégâts agricoles, dégâts chez les particuliers, autres ...)			
Date de la demande au tireur par le détenteur du droit de chasse			
Date de l'intervention			
Commune, lieu dit			
Nombre de tirs			
Nombre de sangliers vus et indication de leur nature (jeunes, adultes...)			
Prélèvements			
Mâle - de 50 kg			
Mâle + de 50 kg			
Femelle - de 50 kg			
Femelle + de 50 kg			